



LA MENSUALISATION

Périscolaire

Dans une année scolaire il y a 36 semaines d'école et 16 semaines de vacances scolaires

Pour le calcul de **la mensualisation** :

- **sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs** :

$$\frac{(\text{nbre heures sem} \times 36 \text{ semaines}) + (\text{nbre heures sem} \times 16 \text{ semaines}) \times \text{taux horaire brut}}{12 \text{ mois}}$$

- **sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs** :

Il faut connaître le nombre de semaines d'absence de l'enfant pendant les vacances scolaires

$$\frac{(\text{nbre heures sem} \times 36 \text{ semaines}) + (\text{nbre heures sem} \times \text{nbre sem présence enfant}) \times \text{taux horaire brut}}{12 \text{ mois}}$$

Pour **les congés payés** :

- **sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs** : les congés sont réglés par maintien de salaire lorsqu'ils sont pris, bien sûr dans la limite des congés acquis pour la première année.
- **sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs** : les congés payés sont réglés en plus de la mensualisation. Ils sont calculés selon les deux méthodes et la plus favorable pour l'assistant(e) maternel(le) sera retenue.

Certains employeurs prétextant que, puisque les semaines sont déduites du calcul du départ, on ne peut par définition connaître le nombre d'heures qui aurait été travaillées pendant les congés et exigent en conséquence d'appliquer uniquement la méthode des 10 %.

Pour éviter toute contestation, il suffit d'insérer dans le contrat de travail à la rubrique « congés payés » la clause suivante :

« les congés payés seront calculés selon **les deux méthodes** (maintien de salaire ou 10 % de tous les salaires) décrites à l'article 48-1-1-5 de la convention collective des assistant(e)s maternel(le)s et la plus favorable au salarié sera retenue. Pour apprécier la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congés payé, celle-ci sera calculée sur la base des horaires hebdomadaires de la période (école ou vacances scolaires) pendant lesquels sont pris.

Régularisation de salaire :

Avec ce type de mensualisation, il convient de procéder à une régularisation de salaire même en cas d'année complète, en effet selon la date de rupture, la salariée peut avoir travaillé plus qu'elle n'a été payée.

Cela doit être expressément mentionné dans le contrat de travail.